



EXPERTS
COMPTABLES
COMMISSAIRES
AUX COMPTES

VOTRE GUIDE 2010



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES EXPERTS COMPTABLES
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES



SOMMAIRE

**ESTIMATION
DE VOS COTISATIONS 2010**
P3

**COMMENT PAYER
VOS COTISATIONS**
P4

CONTACTEZ-NOUS
P5

**RÉGIME D'ASSURANCE
VIEILLESSE DE BASE**
P6

**RÉGIME DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE**
P8

**RÉGIME
INVALIDITÉ-DÉCÈS**
P10

**CONJOINTS
COLLABORATEURS DE
PROFESSIONNELS LIBÉRAUX**
P11

LE MOT DU PRÉSIDENT

La CAVEC a connu, l'année passée, une profonde modernisation. Une des plus symboliques du travail de vos élus au sein du Conseil d'administration de la caisse a été la modification des classes de cotisation du régime complémentaire :

> Pour les nouveaux adhérents, la possibilité de moins cotiser pour débiter sereinement leur activité;

> Pour les autres, dont les cotisations étaient plafonnées à la classe 18, la création de la classe H améliorera sensiblement, au moment du départ en retraite, le taux de remplacement des derniers revenus par la rente CAVEC;

> Pour les conjoints, nous avons aussi porté le taux de réversion de 50 à 60 %. Nous regrettons cependant que notre ministère de tutelle ait, jusqu'alors, refusé que cette mesure soit appliquée aux points acquis avant le 1^{er} janvier 2009.

Équité, solidarité, défense des intérêts des professionnels affiliés et surtout indépendance... Tels doivent être les axes de travail d'une caisse de retraite active, mais aussi responsable de sa gestion tant à court qu'à très long terme.

Fort de cette conviction, je ne puis que souhaiter que l'année qui s'ouvre soit elle aussi porteuse de changements fructueux pour chacun d'entre vous, chers adhérents, comme pour notre belle institution.

Confraternellement,
Le Président, Jean-Luc CHEVRY

ESTIMATION DE VOS COTISATIONS 2010



Vos cotisations au régime de base et au régime complémentaire de la CAVEC vous permettent de vous constituer une retraite.

*Votre cotisation au régime invalidité-décès vous garantit :
une protection efficace en cas d'invalidité
et assure à vos ayant droits un capital et une rente en cas de décès.*

PRÉ-APPEL

Vous avez reçu, joint à ce guide, le pré-appel.

Ce document pré-rempli permet d'estimer vos cotisations *retraite* et *prévoyance* de l'année 2010.

- > Le pré-appel vous informe des données dont nous disposons et du montant des cotisations qui en découle.
- > Il vous permet :
 - de vérifier les revenus qui nous ont été communiqués par la CANAM suite à la *déclaration commune des revenus* que vous avez souscrite et, le cas échéant, de les corriger ;
 - de nous faire connaître vos options relatives au régime de la retraite complémentaire et à la cotisation facultative de conjoint.

VOS REVENUS

Il s'agit des revenus nets professionnels non salariés de l'année **2008** tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt en y ajoutant :

- le report des déficits antérieurs,
- les allègements fiscaux accordés pour les nouvelles entreprises,
- les primes facultatives versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

> Vous êtes d'accord sur le montant des cotisations 2010 :
INUTILE DE RETOURNER CE DOCUMENT.

> Vous souhaitez le modifier ou formuler une option :
REPLISSEZ, COCHEZ les cases correspondantes
et RENVOYEZ CE DOCUMENT SANS AUTRE COURRIER à la CAVEC,
à la date indiquée sur le pré-appel.

LE CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS

En application de l'article L.652-6 du *Code de la Sécurité sociale* et aux fins de vérification, la CAVEC se réserve le droit de demander des **justifications fiscales**, notamment l'avis d'imposition ou de non imposition 2008.

ATTENTION !

le pré-appel
est traité par LAD
(lecture automatique
des documents)
Tout document surchargé
ou raturé
ne peut être exploité.



COMMENT PAYER VOS COTISATIONS

| 1 ^{er} appel envoyé vers le 31 mars | 2 ^e appel envoyé vers le 15 août |
|--|---|
| À payer avant le 30 avril 2010 | À payer avant le 15 septembre 2010 |
| La première moitié des cotisations | La seconde moitié des cotisations |

Le paiement fractionné est applicable d'office, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande écrite.

Si vous n'avez pas réglé la moitié des cotisations au 30 avril 2010, la totalité devient immédiatement exigible.

Les majorations de retard sont appliquées lorsque les cotisations ne sont pas réglées dans le délai figurant sur l'appel.

MODES DE PAIEMENT

PAR TIP (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT) À ÉCHÉANCE

- Vous le signez et datez,
- Vous joignez un R.I.B. (Relevé d'identité bancaire) pour le 1^{er} règlement, ou lors de modifications de vos coordonnées bancaires,
- Vous utilisez l'enveloppe jointe, affranchie au tarif en vigueur.

PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL

- Vous justifiez d'au moins 12 mois d'affiliation.
Si votre demande a été acceptée, l'échéancier vous a été adressé en décembre dernier. L'appel de cotisation portera la mention « prélèvement automatique » ainsi que les coordonnées du compte sur lequel le prélèvement sera effectué.
- Si vous êtes intéressé par ce mode de paiement à partir du 1^{er} janvier 2011, et sous réserve de justifier à cette date de 12 mois d'affiliation, il vous appartiendra, avant le **31 octobre 2010**, d'en aviser la CAVEC. Vos cotisations devront être soldées.

PAR CHÈQUE

Il sera libellé à l'ordre de la CAVEC, accompagné de la partie N° 2 du TIP non signé et glissé dans l'enveloppe jointe affranchie au tarif en vigueur. Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en Société et permet d'éviter les erreurs d'imputation.
Merci de vous acquitter de vos cotisations individuellement.

ATTESTATION DE PAIEMENT

En début d'année, la caisse adresse aux assurés à jour de cotisations un *Bulletin de situation* comportant les éléments nécessaires au calcul des droits et le décompte des cotisations versées.

ATTENTION !

Tout règlement par TIP ou par Chèque doit être impérativement adressé au **CENTRE DE TRAITEMENT**

CONTACTEZ-NOUS



Par téléphone

du lundi au vendredi,
de 9 h 45 à 16 h 30.

- Service cotisations
01 44 95 68 10
- Service cotisations
salarié/employeur
01 44 95 68 13
- Service prestations
01 44 95 68 11

Par fax

- Service cotisations
01 44 95 68 18
- Service prestations
01 42 56 68 17

Par courrier

Adressé au siège de la caisse
9, rue de Vienne
75403 Paris CEDEX 08

Par mail

contact@cavec.fr

Pour faciliter la gestion
des documents, nous vous
demandons de porter
votre numéro d'immatriculation
(14 chiffres) précédé des initiales
EC sur tous vos courriers,
télécopies et messageries
électroniques.

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE
ET PLUS ENCORE SUR NOTRE SITE INTERNET :

www.cavec.org

Cavec
Caisse d'Assurance Vieillesse des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes

Qui sommes-nous ?

Cotisations

Prevoqance

Retraite

Simulations

Conjoint collaborateur

Action sociale

Voies de recours

Liens utiles

Formulaires en ligne

Le conseil d'administration

Le bureau

Les commissions

Les statuts

Les éléments financiers

Le sujet du mois

Modification des règles de calcul des cotisations du régime de base

Actualites

Consultez notre page "actualités"

© Nous contacter | Contacter vos administrateurs

La CAVEC est installée au 9, rue de Vienne, Paris 8ème, depuis le 1er septembre 2009.



RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

COTISATIONS DU RÉGIME DE BASE

Votre cotisation est appelée à titre provisionnel sur vos revenus nets professionnels de 2008. Elle sera régularisée en 2012 en fonction de vos revenus de l'année 2010, sauf cas de cessation d'activité ou de liquidation de pension.

1/ CAS GÉNÉRAL

| PÉRIODE (ANNÉE CIVILE) | REVENUS 2008 | COTISATION DUE/AN |
|---|---|--|
| 1 ^{re} année d'affiliation | Revenus forfaitaires: 7 006 € | Forfait: 602 € |
| 2 ^e année d'affiliation | Revenus forfaitaires: 10 202 € | Forfait: 877 € |
| AIDES À L'INSTALLATION | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Si vous estimez que vos revenus nets professionnels de 2010 seront inférieurs aux revenus forfaitaires qui vous sont appliqués, vous pouvez demander à cotiser à titre provisionnel, sur une base forfaitaire égale à 200 heures SMIC soit une cotisation de 152 €. <p>ATTENTION: si votre revenu 2010 s'avère supérieur aux revenus forfaitaires, une majoration de 10 % sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur demande, le règlement de la cotisation des 12 premiers mois d'activité peut être différé et un étalement sur 5 ans maximum est possible sans majorations de retard. Ce délai ne peut être accordé qu'une fois par période de 5 ans au titre d'un début ou d'une reprise de l'activité libérale. | | |
| À partir de la 3 ^e année d'affiliation | Revenus 2008 inférieurs à 1 764 € | Forfait: 152 € |
| | Revenus 2008 de 1 764 € à 29 427 € | Tranche 1: 8,6 % du revenu net professionnel |
| | Revenus 2008 supérieurs à 29 427 € et jusqu'à 173 100 € | Tranche 1: 8,6 % + Tranche 2: 1,6 % |
| | Revenus non connus | Tranche 1: 2 531 € + Tranche 2: 2 299 € |

2/ CAS PARTICULIERS

> Votre activité principale n'est pas l'activité libérale

| CONDITIONS | REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2008 | COTISATION DUE/AN |
|---|---|-----------------------|
| Vous justifiez avoir exercé au moins 1 200 heures d'une activité salariée ayant procuré, en 2008, un revenu au moins égal à celui de l'activité non salariée Justificatifs à fournir: attestation de l'employeur, bulletins de salaire. | Inférieurs à 1 764 € | 8,6 % au premier euro |

> Vous êtes pensionné

| CONDITIONS | REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2008 | COTISATION DUE/AN |
|--|---|--|
| Vous percevez la retraite de base de la CAVEC. | Inférieurs à 1 764 € | 8,6 % au premier euro |
| Vous percevez une pension de retraite ou d'invalidité. Justificatif à fournir: titre de pension si elle n'est pas servie par la CAVEC. | Inférieurs à 1 764 € | 8,6 % au premier euro |
| | De 1 764 € à 29 427 € | Tranche 1: 8,6 % |
| | De 29 427 € et plafonnés à 34 620 € | Tranche 1: 8,6 % + Tranche 2: 1,6 % |

* CALCUL DE LA COTISATION AU REGARD DU REVENU ESTIMÉ

Le montant de la cotisation provisionnelle peut être calculé sur la base des revenus que vous estimez pour 2010.

ATTENTION: si votre revenu 2010 s'avère supérieur de plus d'un tiers aux revenus estimés, une majoration de 5 % sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

ACQUISITION DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS

> Attribution de trimestres d'assurance

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite.

| | |
|---|----------------------|
| REVENUS INFÉRIEURS À 200 H SMIC | 0 TRIMESTRE VALIDÉ |
| REVENUS ENTRE 200 H ET 400 H SMIC | 1 TRIMESTRE VALIDÉ |
| REVENUS ENTRE 400 H ET 600 H SMIC | 2 TRIMESTRES VALIDÉS |
| REVENUS ENTRE 600 H ET 800 H SMIC | 3 TRIMESTRES VALIDÉS |
| REVENUS SUPÉRIEURS À 800 H SMIC | 4 TRIMESTRES VALIDÉS |
| <ul style="list-style-type: none"> • 1 point pour 65,39 € de revenus soit 450 points maximum en Tranche 1 • 1 point pour 1 436,73 € de revenus soit 100 points maximum en Tranche 2 | |

> Attribution de points gratuits

400 points gratuits pour une année pleine en faveur des personnes justifiant d'une incapacité d'exercice de la profession médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois; la demande d'exonération doit être présentée **avant le 31 mars 2011**.

> Attribution de points supplémentaires

- 200 points pour les personnes ayant exercé leur activité libérale, atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- 100 points pour les femmes ayant accouché au cours de l'année.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE BASE

1/ VOTRE RETRAITE DE BASE

> Conditions d'ouverture du droit à la retraite de base

La retraite de base est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'adhérent qui remplit les conditions requises. La prise d'effet ne peut être antérieure à cette demande. La cessation de l'activité libérale est exigée. Toutefois, le cumul emploi-retraite est autorisé dans une limite de revenus fixée à 34 620 €. En cas de dépassement, la pension est suspendue. Le cumul est sans limite pour les adhérents ayant liquidé **toutes** leurs pensions. Les revenus de l'activité sont soumis à une cotisation non attributive de droits.

| NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES | CONDITIONS DE LIQUIDATION | PAIEMENT DE LA RETRAITE |
|---|---|---|
| (tous régimes confondus) | - À partir de 60 ans si l'assuré justifie du nombre de trimestres requis tous régimes confondus, ou en cas d'incapacité au travail; - Entre 60 et 65 ans, pour les anciens combattants; - À partir de 65 ans. | Taux plein |
| Années de naissance - Avant 1949: 160 trimestres - En 1949: 161 trimestres - En 1950: 162 trimestres - En 1951: 163 trimestres - En 1952: 164 trimestres | - Entre 60 et 65 ans, si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis. - Au-delà de 60 ans, avec plus de trimestres que le nombre requis (décompte à partir du 1 ^{er} janvier 2004). | Abattement de 1,25 % par trimestre manquant, par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %. Surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1 ^{er} janvier 2004. |

La durée nécessaire pour l'obtention du taux plein est déterminée en fonction de l'ensemble de la carrière professionnelle et notamment des périodes d'activité salariée, de service militaire ou de bonification accordée aux mères de famille. L'âge de liquidation des droits à pension est abaissé pour les personnes ayant commencé leur activité professionnelle avant un âge fixé et dans des conditions fixées par décret.

> Calcul de votre retraite de base

La pension du régime de base est calculée ainsi :

$$X \text{ Nombre de points acquis} \times \text{Valeur annuelle du point du régime de base, fixée au 1^{er} avril 2009 à } 0,5272 \text{ €}$$

Pour connaître le nombre de points acquis au régime de base, reportez-vous au *Bulletin de situation* que vous recevez tous les ans au mois de mars.

> Possibilité de rachat de trimestres d'assurance et de points

Pour améliorer le montant de la retraite, atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient d'abattement, vous pouvez racheter jusqu'à 12 trimestres d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes sous certaines conditions.

2/ PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

> **Montant de la pension de réversion du régime de base** : Le montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré. Elle peut être majorée si le conjoint, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 800 € brut par mois.

> **Les bénéficiaires** : Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remariés, peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime de base, au prorata de la durée de chaque mariage.

| CONDITION D'ÂGE | CLAUSES DE RESSOURCES (2010) |
|---|---|
| 1 ^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et au plus tôt le 1 ^{er} jour du mois suivant le 55 ^e anniversaire. | 18 345,60 € pour une personne seule 29 352,96 € pour un couple |



RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2009, ce régime s'applique également aux commissaires aux comptes non membres de l'Ordre ainsi qu'aux experts-judiciaires ayant été précédemment affiliés à la CAVEC.

COTISATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

À partir de la 3^e année d'affiliation (en 2010), la cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels non salariés de l'année 2008 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

1/ CAS GÉNÉRAL

| CLASSES | REVENUS PROFESSIONNELS LIBÉRAUX 2008 | MONTANT DE LA COTISATION | POINTS ATTRIBUÉS | COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT |
|---------|--------------------------------------|--------------------------|------------------|------------------------------------|
| A | jusqu'à 15 550 € | 501 € | 48 | 150 € |
| B | jusqu'à 31 100 € | 1 877 € | 180 | 563 € |
| C | jusqu'à 43 000 € | 2 962 € | 284 | 889 € |
| D | jusqu'à 62 055 € | 4 631 € | 444 | 1 389 € |
| E | jusqu'à 75 960 € | 7 384 € | 708 | 2 215 € |
| F | jusqu'à 91 155 € | 11 264 € | 1 080 | 3 379 € |
| G | jusqu'à 127 615 € | 12 516 € | 1 200 | 3 755 € |
| H | au-delà de 127 615 € | 15 645 € | 1 500 | 4 693 € |

Vous pouvez opter uniquement pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels.

2/ CAS PARTICULIERS

> Vous êtes en 1^{re} ou en 2^e année d'affiliation

La cotisation du régime complémentaire est appelée en classe A.

> Vous exercez sous forme exclusivement salariée

La cotisation du régime complémentaire est appelée en classe C ou D et est due par votre employeur et précomptée sur votre salaire. 60 % sont à la charge de votre employeur.

> Vous exercez sous forme salariée et non salariée à la fois

La cotisation sera appelée dans la classe correspondant au revenu professionnel net provenant de l'ensemble des activités libérales de l'avant dernière année.

> La CAVEC n'a pas eu connaissance de vos revenus professionnels de 2008

La cotisation du régime complémentaire est appelée dans la classe H.

POSSIBILITÉS D'EXONÉRATION

- Pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée **avant le 31 mars 2011** ;
- Sur la moitié de la cotisation, en cas d'invalidité au moins égale à 100 %, nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT

Cette cotisation ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été versée. Pour les années qui n'ont pas fait l'objet de ce versement, les points cotisés avant le 1^{er} janvier 2009 sont réversibles à 50 %. Ceux acquis après le 1^{er} janvier 2009 le sont à hauteur de 60 %.

Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le **15 septembre 2010**. Si vous souhaitez verser cette cotisation pour la première fois, vous devez en informer le service *cotisations* de la CAVEC en joignant une photocopie de votre livret de famille.

PRESTATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

1/ VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La retraite complémentaire est liquidée à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'assuré.

Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, la retraite sera liquidée à compter du premier jour du trimestre civil suivant le paiement des sommes dues.

L'assuré n'est pas dans l'obligation de demander la liquidation de sa pension du régime de base et celle du régime complémentaire à la même date.

Vous pouvez continuer votre activité tout en percevant votre retraite complémentaire. Vous devez alors verser une cotisation dite de *solidarité*, calculée en fonction de vos revenus. La cotisation du professionnel retraité en activité n'est pas attributive de droits.

> Conditions d'ouverture du droit à la retraite complémentaire

La retraite est attribuée :

- À taux plein :
 - à partir de 65 ans,
 - ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude médicale au travail.
- Avec minoration entre 60 et 65 ans, avec application d'un abattement définitif de 1,25 % par trimestre manquant.
- Avec majoration au-delà de 65 ans, avec application d'une bonification de 1,25 % par trimestre de prorogation.

> Calcul de votre retraite complémentaire

La pension du régime complémentaire est calculée ainsi :

X Nombre de points acquis
 Valeur annuelle du point du régime complémentaire fixée à 1,063 € en 2010

Pour connaître le nombre de points acquis au régime complémentaire, reportez-vous à votre *Bulletin de situation* que vous recevez tous les ans au mois de mars.

2/ PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

> Montant de la pension de réversion du régime complémentaire

Le montant est égal à 60 % de la pension de l'assuré, pour les points acquis depuis le 1^{er} janvier 2009, sinon il est de 50 %.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

> Les bénéficiaires

Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, non remariés, peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire, au prorata de la durée de chaque mariage.

Deux années de mariage sont exigées, sauf si un enfant est né du mariage.

Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

> Les modalités d'attribution

- La condition d'âge est fixée à 60 ans.
- Pas de clause de ressources.
- Date d'effet de la retraite complémentaire de réversion :
 - 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès si les conditions d'âge sont remplies.
 - À défaut, elle est attribuée le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande.
- En cas de remariage, la pension n'est plus versée.



RÉGIME INVALIDITÉ – DÉCÈS

Depuis le 1^{er} janvier 2009, ce régime s'applique également aux commissaires aux comptes non membres de l'Ordre ainsi qu'aux experts-judiciaires ayant été précédemment affiliés à la CAVEC.

COTISATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

La cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels non salariés de l'année 2008 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

ATTENTION !

Aucune
EXONÉRATION
n'est prévue
au titre
de ce RÉGIME

| CLASSES | REVENUS PROFESSIONNELS LIBÉRAUX 2008 | MONTANT DE LA COTISATION |
|---------|--------------------------------------|--------------------------|
| 1 | jusqu'à 15 550 € | 144 € |
| 2 | jusqu'à 43 000 € | 288 € |
| 3 | jusqu'à 75 960 € | 576 € |
| 4 | au-delà de 75 960 € | 864 € |

• Vous pouvez opter **uniquement** pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels.
 • Si vous êtes nouvel affilié, vous pouvez cotiser dans la classe de votre choix lors de votre première et deuxième année civile d'activité. À défaut, la cotisation est appelée en classe 1.
 • La cotisation est obligatoirement due jusqu'au 31 décembre de l'année du 70^e anniversaire.

PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime peut ouvrir droit :

- Au versement d'une pension d'invalidité, du vivant de l'assuré, s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

| MONTANT | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 | CLASSE 4 |
|--|----------|----------|----------|----------|
| Montant pour un taux de 100 % par an | 6 378 € | 12 756 € | 25 512 € | 38 268 € |
| Montant pour un taux de 66 % (taux minimum) par an | 4 209 € | 8 419 € | 16 838 € | 25 257 € |

- Au décès de l'assuré, au versement :
 - d'un capital décès ;
 - d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 25 ans.

| MONTANT | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 | CLASSE 4 |
|----------------------------|----------|----------|-----------|-----------|
| Capital décès | 37 205 € | 74 410 € | 148 820 € | 223 230 € |
| Rente annuelle aux enfants | 2 126 € | 4 252 € | 8 504 € | 12 756 € |

IMPORTANT :

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la CAVEC.

CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX



AFFILIATION > Le conjoint qui participe régulièrement à l'activité du professionnel libéral doit choisir l'un des 3 statuts suivants : Salarié – Associé – Conjoint collaborateur. Le conjoint collaborateur doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire).

COTISATIONS DU CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées. Le taux des cotisations et le mode de calcul sont identiques à ceux du professionnel.

COTISATION DU RÉGIME DE BASE

| | |
|----------|---|
| OPTION 1 | Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (14713 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la Tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel soit une cotisation de 1265 €. |
| OPTION 2 | Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu. |
| OPTION 3 | Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 %. Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire. |

À défaut de choix d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

En cas de début d'activité du professionnel, le pourcentage s'applique sur le revenu forfaitaire de 1^{re} année ou de 2^e année. La cotisation minimale due par le conjoint collaborateur est de 152 €.

> Acquisition de trimestres d'assurance et de points

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite du régime de base.

| | |
|--|----------------------|
| REVENUS INFÉRIEURS À 200 H SMIC | 0 TRIMESTRE VALIDÉ |
| REVENUS ENTRE 200 H ET 400 H SMIC | 1 TRIMESTRE VALIDÉ |
| REVENUS ENTRE 400 H ET 600 H SMIC | 2 TRIMESTRES VALIDÉS |
| REVENUS ENTRE 600 H ET 800 H SMIC | 3 TRIMESTRES VALIDÉS |
| REVENUS SUPÉRIEURS À 800 H SMIC | 4 TRIMESTRES VALIDÉS |
| • 1 point pour 65,39 € de revenus soit 450 points maximum en Tranche 1 • 1 point pour 1436,73 € de revenus soit 100 points maximum en Tranche 2 | |

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

| | |
|---|---|
| OPTION A La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel. | OPTION B La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel. |
| À défaut de choix d'option, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel. | |

Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations du conjoint collaborateur doivent faire l'objet d'un paiement distinct de celles du professionnel aux mêmes dates d'échéance. Le paiement de la cotisation du conjoint collaborateur ne remplace pas la cotisation facultative de conjoint que le professionnel libéral peut verser pour assurer à son conjoint une réversion de la retraite complémentaire à 100 %.

PRESTATIONS DES RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE DU CONJOINT COLLABORATEUR

- Les droits sont liquidés au premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'assuré ou le cas échéant, le paiement des sommes dues au jour de cette demande.
- Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits sont identiques à celles applicables au professionnel. Nous vous invitons à vous reporter aux explications correspondantes (pages 7 et 9).



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES EXPERTS COMPTABLES
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES